



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Libéralisation de la vente en ligne des médicaments

Question écrite n° 27560

Texte de la question

M. Dominique Potier attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la libéralisation de la vente en ligne des médicaments prévue par le projet de loi d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP). En leur qualité de professionnel de santé, les pharmaciens s'inscrivent dans un parcours de soins des patients, assurent le maillage territorial des soins de santé et garantissent le bon usage et la sécurité du médicament. En conséquence, les médicaments ne sont pas des biens de consommation ordinaires. Dans cette optique, l'ordonnance n° 2012-1427 du 9 décembre 2012 encadre et régule très strictement la vente en ligne des médicaments pour éviter la marchandisation du médicament. L'ordonnance réserve la vente en ligne aux pharmaciens titulaires d'une officine et aux pharmaciens gérants d'une pharmacie mutualiste, c'est-à-dire aux pharmaciens ayant obtenu une licence pour créer une officine de pharmacie physique (art. L. 5125-33 du code de la santé publique). Elle soumet en outre la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à l'autorisation du directeur général de l'agence régionale de santé (art. L. 5125-36 du code de la santé publique). Or l'article 34 du projet de loi ASAP prévoit d'assouplir considérablement la réglementation de la vente en ligne à travers plusieurs dispositions. L'immense majorité de la profession est très critique envers ces différentes dispositions : création de plateformes de vente en ligne détachées des officines, remplacement de l'autorisation nécessaire de l'agence régionale de santé pour la vente en ligne par une simple déclaration préalable, réalisation d'une activité pharmaceutique dans des locaux extérieurs à l'officine. Les pharmaciens craignent que cette loi ne signifie l'entrée sur le marché pharmaceutique des géants du numérique, ce qui mettrait en péril la pharmacie de proximité et la sécurité des patients. Il lui demande donc s'il envisage de revenir sur l'article 34 du projet de loi afin de garantir la sécurité des patients et le maintien du maillage officinal sur les territoires.

Texte de la réponse

L'article 34 du projet de loi d'accélération et de simplification de l'action publique a pour ambition de simplifier le quotidien des professionnels de santé et notamment des pharmaciens. La vente de médicament sur internet est déjà possible depuis plusieurs années, dans le strict respect des enjeux de santé publique. Ainsi, seuls les médicaments non soumis à une prescription médicale obligatoire peuvent être vendus sur internet. Les médicaments ne sont pas et ne peuvent pas être considérés comme des produits de consommation comme les autres. Toute évolution de la vente de médicaments sur internet doit prendre en compte les enjeux de santé publique liés à la consommation de médicaments. La France occupe déjà la 3e position européenne. Si le projet de texte initial a pu heurter, notamment pas l'introduction des termes de "plateformes", le Gouvernement n'a nullement l'intention de permettre aux géants de l'internet de vendre des médicaments en ligne. Bien au contraire, le Gouvernement a promu depuis 2017 une stratégie "Ma Santé 2022" consistant à valoriser l'expertise médicale des pharmaciens (adaptation de traitement, appui aux téléconsultations, création du télésoin, vaccination antigrippale...). Le Gouvernement s'appuie sur le maillage territorial que représentent les officines pharmaceutiques. De nombreux échanges se sont tenus afin de proposer une nouvelle rédaction lors de l'examen en première lecture au Sénat. Dans le respect des objectifs de santé publique, la vente de

médicaments sur internet est ainsi simplifiée par la mise en place d'un régime de déclaration et non d'autorisation, tout en permettant aux agences régionales de santé un meilleur contrôle voire la mise en place de mesures financières ; par l'évolution des règles fixant le nombre de pharmaciens adjoints à recruter pour garantir la sécurité de la dispensation des produits ou encore la réalisation du conseil pharmaceutique. La nouvelle rédaction prend en compte la réalité de l'exercice du pharmacien en ne liant plus le recrutement de pharmacien adjoint à la seule notion de chiffre d'affaires de l'officine mais à une notion d'activité globale de l'officine (pouvant comprendre des médicaments, mais également de la parapharmacie). Des travaux de simplification de la vente de médicaments sur internet pourront ensuite se poursuivre dans le champ réglementaire, en lien avec la profession.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Potier](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (5^e circonscription) - Socialistes et apparentés

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27560

Rubrique : Pharmacie et médicaments

Ministère interrogé : [Solidarités et santé](#)

Ministère attributaire : [Solidarités et santé](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [17 mars 2020](#), page 2104

Réponse publiée au JO le : [14 avril 2020](#), page 2839